



PARTI SOCIALISTE VEVEYSAN

STATUTS

NOM, SIEGE ET BUTS

- Article 1** Le parti socialiste veveysan (PSVe) constitue une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse.
- Article 2** Le siège du Parti socialiste veveysan est à Vevey.
- Article 3** Le PSVe est une section locale du parti socialiste vaudois (PSV) et du parti socialiste suisse (PSS) qui réunit les militants/es et sympathisants/es de la commune de Vevey.
- Article 4** Le PSVe a pour but de représenter l'idéal socialiste, de contribuer à sa réalisation sur le territoire de la commune en participant activement à sa vie sociale, politique, économique et culturelle. Le PSVe y organise le recrutement, la propagande et les campagnes électorales. L'activité du PSVe s'exerce conformément aux statuts, programmes et décisions du PSV et du PSS.

MEMBRES ET SYMPATHISANTS/ES

- Article 5** Toute personne majeure admettant les présents statuts peut demander son admission au PSVe. Les personnes mineures dès l'âge de 14 ans révolus sont entendues et leur candidature fait l'objet d'une analyse préliminaire du comité. Un représentant légal donne son aval par écrit.
- Article 6** Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité du PSVe qui la soumet, avec son préavis, à l'approbation de l'assemblée générale.
- Article 7** La qualité de membre du PSVe est acquise après avoir signé la charte du PSVe par la décision d'admission dans la section par l'assemblée générale ou par le transfert de l'une des sections du PSS.
- Article 8** Les membres doivent s'acquitter des cotisations annuelles de la section, du PSV et du PSS selon le barème annexe et contribuent à la réalisation des buts de la section telle que définis à l'art. 4. Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque nouveau membre, au plus tard au moment de l'assemblée générale validant son admission.
- Article 9** La qualité de membre se perd :

- a. Par le décès ;
- b. Par la démission, notifiée par écrit au comité ;
- c. Par le transfert dans une autre section ;
- d. Par l'exclusion du membre, selon l'art. 10 ;
- e. En cas de non-paiement de deux cotisations annuelles successives en dépit d'un rappel adressé sous pli recommandé.

Article 10 Peuvent être exclus, par décision de l'Assemblée générale, les membres qui agissent de manière répétée ou grave à l'encontre des décisions, des objectifs ou des intérêts du PSS, du PSV ou du PSVe.

L'assemblée générale se prononce sur préavis du comité et après une audition de l'intéressé, s'il le désire.

La décision d'exclusion, dûment motivée, doit être portée à la connaissance de l'intéressé par écrit. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du PSV conformément aux statuts de ce dernier.

Article 11 Toute personne majeure peut devenir sympathisante par une demande au comité. Les sympathisants/es partagent les idéaux socialistes, ne portent pas atteinte aux intérêts du PSS, du PSV et du PSVe et soutiennent le PSVe par un don versé annuellement uniquement au PSVe. Les sympathisants/es sont régulièrement tenus informés de la vie de la section. Ils ne peuvent participer aux assemblées de section.

Article 12 Le comité assure le suivi de la liste des membres et des sympathisants/es.

ORGANES

Article 13 Les organes du PSVe sont :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 L'assemblée générale se réunit en séance statutaire une fois par an lors du premier trimestre. Elle est convoquée avec l'ordre du jour par le comité au moins 20 jours avant la séance.

Article 15 L'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire :

- a. Chaque fois que le comité le juge nécessaire ;
- b. À la demande écrite d'au moins un cinquième des membres ;
- c. Pour la désignation des candidats/es aux élections communales, cantonales et fédérales ;
- d. Pour la désignation du/de la candidat/e au poste de président/e du conseil.

Article 16 L'assemblée générale est l'organe supérieur du PSVe. Elle se prononce sur les questions intéressant la vie du parti et a comme attribution :

- a. D'élire le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la caissier/ère et les autres membres du comité ;
- b. D'élire les vérificateurs/trices des comptes et leurs suppléants/es ;
- c. D'approuver les comptes et le budget ;
- d. De donner au comité les directives concernant l'activité de la section ;
- e. D'admettre les nouveaux membres ;
- f. De prononcer l'exclusion d'un membre, conformément à l'art. 10 ;
- g. De désigner ses délégués à la régionale du PS Riviera, au Comité cantonal, ainsi qu'aux congrès du PSV et du PSS ;
- h. De décider du barème des cotisations ;
- i. De décider de la participation financière des élus/es ;
- j. De modifier les statuts, conformément à l'art. 27 ;
- k. De prononcer la dissolution de la section, conformément à l'art. 28 ;
- l. De prendre toutes les décisions concernant le PSVe qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe.

Article 17 Les votations et élections par l'assemblée générale des organes de la section ou des candidats à un mandat politique ont lieu à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé par un cinquième des membres présents.

Les décisions soumises aux votes sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors des élections, si le nombre de candidats ne dépasse pas celui de sièges à pourvoir, l'élection peut être tacite, pour autant qu'un cinquième des membres présents ne s'y oppose pas. Si ce n'est pas le cas, les élections se font à plusieurs tours. À chaque tour, tout candidat qui obtient la majorité absolue est désigné et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé, sous réserve de désistements éventuels. Le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ne reste plus en lice que le nombre de candidats requis.

Tout candidat à une élection a le droit de s'exprimer sur sa motivation avant le vote.

Article 18 Chaque membre peut interpeller le comité, les élus/es de la section qui sont tenus d'y répondre rapidement.

COMITE

Article 19 Seuls les membres inscrits à la section et à jour avec leurs cotisations peuvent faire partie du comité. Le comité est composé de sept membres ayant le droit de vote :

- a. Le/la président/e ;
- b. Le/la vice-président/e ;
- c. Le/la caissier/ère ;
- d. Un/une secrétaire ;
- e. Et 3 autres membres désignés par l'assemblée générale.

Il s'entoure, au besoin, des membres de droit suivants :

- a. Du ou des municipaux ;
- b. Des élus/es cantonaux ou fédéraux ;
- c. Du président du groupe au conseil communal.

Les membres du comité sont élus pour un mandat d'une année, renouvelable.

Article 20 Le/la président/e, ou à défaut, le/la vice-président/e, et un autre membre du comité signent collectivement et engagent le PSVe à l'égard des tiers.

En matière civile, les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements pris par la section.

Article 21. Le comité est l'organe exécutif de la section. Il s'organise à son gré et a les attributions :

- a. D'administrer les affaires courantes ;
- b. De veiller à l'application des statuts ;
- c. D'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- d. De définir la politique générale du PSVe, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale ;
- e. De tenir au courant les membres et les sympathisants des informations sur les activités ou décisions du parti ;
- f. De désigner des commissions thématiques et charger des membres de le représenter en cas de besoin ou d'étudier des sujets particuliers. Les personnes ainsi mandatées informent le comité des dates et objets des réunions auxquelles ils participent et rédigent un rapport d'activité qui sera présenté à la séance statutaire de l'assemblée générale ;
- g. D'organiser des manifestations publiques chaque fois qu'il le juge nécessaire ;
- h. De convoquer les assemblées générales statutaires et extraordinaires, conformément aux art. 14 et 15 ;
- i. De gérer les finances du parti ;
- j. De prendre toute décision urgente conforme à l'intérêt du parti ;
- k. De préavisier les admissions sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale, conformément aux art. 5, 6, 7 et 11.
- l. De préavisier sur les exclusions sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale, conformément à l'art. 10 ;
- m. De présenter un rapport d'activité à l'assemblée générale ;
- n. De tenir à jour la liste des membres et sympathisants/es.

VERIFICATEURS/TRICES DES COMPTES

Article 22 Les vérificateurs/trices des comptes sont au nombre de deux, avec un suppléant. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelables. Ils/elles peuvent en tout temps vérifier les comptes, mais au moins une fois par année, avant l'assemblée générale statutaire.

MANDATAIRES

Article 23 Seuls les membres inscrits au PSS peuvent être candidats à une élection. L'assemblée peut voter une dérogation.

Article 24 Les mandataires signent la charte du PSVe et s'engagent à la respecter. Ils/elles s'acquittent des contributions dues à la section, au PSV et au PSS, selon le barème décidé par l'assemblée générale, conformément à l'art. 16. Au besoin, ils/elles présentent un rapport à l'assemblée générale.

FINANCES

Article 25 Les ressources du PSVe sont constituées par :

- a. Les cotisations des membres et des sympathisants/es de la section ;
- b. Les participations financières des mandataires, les dons et les legs ;
- c. Le produit de collectes ou de manifestations ;
- d. Les intérêts de fonds placés à l'initiative du comité.

Article 26 Le caissier tient les comptes du parti, règle les dépenses courantes et informe régulièrement le comité de la situation financière de la section. Les cotisations sont versées au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Le comité peut accorder des délais et des arrangements financiers.

REVISION DES STATUTS

Article 27 Les présents statuts peuvent être révisés lors d'une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité ou à la suite d'une demande écrite qui lui sera adressée par un membre de la section.

L'assemblée générale est seule habilitée à accepter une révision des statuts. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.

DISSOLUTION

Article 28 Toute proposition de dissolution du PSVe doit être soutenue par la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

L'actif social sera déposé auprès du PSV.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale réunie à Vevey le 26 avril 2018, entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent toutes dispositions antérieures.